

Un décret du 8 juillet 2014 modifie plusieurs textes relatifs au transport routier de personnes et de marchandises.

Les textes modifiés sont :

- le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes : champ d'application, conditions à respecter pour exercer la profession, gestionnaire de transport, services occasionnels de transport public routier de personnes, sanctions en cas d'infractions commises par l'entreprise, signalétique des véhicules ;
- le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises : modalités d'attestation de la capacité financière, information de la DREAL en cas de changement de représentant légal de l'entreprise, délai de régularisation en cas de cessation d'activité ou lorsque le gestionnaire de transport a fait l'objet d'une condamnation prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, la procédure de sanction administrative en cas d'infractions commises par l'entreprise ;
- le décret n° 79-222 du 6 mars 1979 modifié fixant le régime applicable aux transports routiers internationaux de voyageurs : services de transport soumis à autorisation préalable, dispenses, autorité délivrante dans les régions frontalières ;
- le décret n° 2010-389 du 19 avril 2010 relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux : actualisation de l'article 3 consacré aux documents de bord dans le cadre du cabotage routier de personnes (services occasionnels) ;
- le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la Commission nationale des sanctions administratives (CSA) et aux commissions régionales des sanctions administratives (CRSA) dans le domaine du transport routier : modalités des recours hiérarchiques formés contre les décisions préfectorales de sanction ; condamnations empêchant d'être nommé en tant que représentant des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes ou de commission de transport ;
- Code de la route : définitions, liste des infractions pouvant être constatées par les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres (absence de certificat d'assurance), liste des documents à présenter à toute réquisition (procès-verbal de contrôle technique), charge à l'essieu entre 40 et 44 tonnes (art. R.312-5 et R. 312-6), chronotachygraphe (plaquette certifiant la conformité de l'appareil et mentionnant la date limite avant laquelle le contrôle en service suivant devra être effectué, immobilisation du véhicule en cas d'absence de contrôle de service), ceintures de sécurité à bord des autocars (nouvel art. R.317-24-1), interdictions permanentes d'accès à un tunnel (art. R.411-17 et 411-21-1), droit pour les autocars et les autobus de circuler avec des passagers debout (nouvel art. R.411-23-1), transport des enfants assis dans les véhicules de transport de commun d'enfants, dérogations (art. R.411-23-2)

*Décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier – JORF du 10 juillet 2014*